

APPENDICE

MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR M. ROGERS, SECRÉTAIRE DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES BANQUIERS

A L'honorable Elie Beauregard, président,
et aux membres du Comité permanent
de la Banque et du Commerce (Sénat):

BILL NO A-5 DU SÉNAT: LOI CONCERNANT LA FAILLITE

En présentant, au nom des banques à charte du Canada, les observations qui suivent sur le Bill précité, nous n'avons pas l'intention de traiter de ses dispositions dans leur application au grand public. Divers organismes ayant soumis des exposés à votre Comité dans des domaines particuliers, nous croyons être plus utiles au Comité et aux fonctionnaires chargés de la rédaction du Bill en restreignant autant que possible nos commentaires et nos recommandations aux dispositions du Bill qui semblent influencer sur les banques à charte dans le cours ordinaire des affaires.

Interprétation

Il y a des dispositions de la clause d'interprétation qui, envisagées à la lumière de certaines clauses subséquentes, donnent lieu à des objections que nous discuterons plus en détail quand nous y arriverons. Nous nous bornerons donc à une brève mention de certains alinéas de la clause d'interprétation.

Clause 2 (d): "à titre adéquatement onéreux"

Bien que la définition corresponde étroitement à celle du présent article 65 (2), son application au déplacement proposé de la charge de la preuve à la clause 69 (2) pourrait être grave, comme nous l'expliquerons plus loin.

Clause 2 (n): "créancier"

Cette définition dépasse la portée de la présente définition en incluant un créancier garanti, bien que ce dernier terme soit défini séparément à l'article 2 (o). L'inclusion du créancier garanti dans la définition du créancier prêterait à confusion comme le révélera l'examen des dispositions subséquentes.

Article 2 (z): "opérations"

Nous comprenons que cette nouvelle définition a été insérée pour éliminer la terminologie détaillée qui figure au présent article 64: "Tout transport ou transfert de biens ou charge sur ces biens, tout paiement fait, toute obligation contractée, et toute procédure judiciaire prise ou permise . . .". La comparaison de ces mots avec la nouvelle définition indique que la définition proposée d'"opérations" va beaucoup plus loin que la disposition actuelle et embrasse non seulement des actes positifs mais aussi des cas d'inaction et même d'omission. Il est difficile de prévoir l'effet d'une définition si générale. Il semble préférable d'avoir une définition plus précise, plus conforme aux dispositions de la présente loi.

PARTIE I

ACTES DE FAILLITE

Clause 3 (d): "autre transport ou transfert"

Cette expression comprend tout transport ou transfert de biens ou charge sur ces biens qui aurait pour effet de frauder, retarder ou frustrer un créancier, et excède la portée de l'alinéa (c), qui ne comprend ces opérations que si elles sont nulles en vertu de la Loi, comme préférences frauduleuses, si un débiteur est déclaré en faillite. La nouvelle disposition s'appliquerait à toute garantie donnée à une banque en vertu de l'article 88 de la Loi des banques ou à toute